



N/Réf : I15DILT-0000015

Paris le 25 JAN. 2016

NOTE à l'attention de : Mesdames et Messieurs les chefs de service

Objet : Procédure à appliquer lors d'incident de transport impliquant un agent

Je vous remercie de rappeler à l'ensemble de vos agents les dispositions du guide d'application de l'ARTT concernant les incidents de transports :

« En cas d'incident (grève de transports en commun, problème technique...) entraînant une augmentation de la durée du trajet de l'agent entre son domicile et son lieu de travail, le temps de trajet excédentaire n'est pas pris en compte dans le temps de travail, sauf circonstances particulières appréciées au cas par cas par le chef de service, au vu notamment d'un justificatif. Dans le cas de difficultés techniques avérées impliquant un décalage notable de l'heure d'arrivée au service, une règle permettant de se référer à la moyenne des heures d'arrivée de l'agent des 3 jours de travail précédents sans incident peut être utilement retenue par le supérieur hiérarchique. »

Au vu des demandes répétées et parfois abusives de certains agents, il convient d'étudier la possibilité de prendre en compte le temps de trajet excédentaire uniquement lorsque celui-ci est supérieur à 30 minutes.

Lorsque le supérieur hiérarchique autorise une prise en compte d'un incident ayant entraîné un temps de trajet excédentaire supérieur à 30 minutes, ce dernier doit être régularisé par le gestionnaire chronogestor, de la manière suivante : « alim débit crédit en heure » (code 51) et le motif doit être obligatoirement renseigné (ex : incident transport validé M. X)

Je vous prie de diffuser largement cette information aux agents placés sous votre autorité, ainsi qu'aux gestionnaires chronogestor de votre service.

Ghislaine GEFROY
Directrice générale de l'Immobilier,
de la Logistique et des Transports